

**ARRETE MUNICIPAL N°28**

**Portant sur la base de la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la « circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels »  
Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Bazincourt sur Epte.**

Le Maire de la commune de BAZINCOURT sur EPTE,  
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.361.1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;  
Vu le code de la route ;

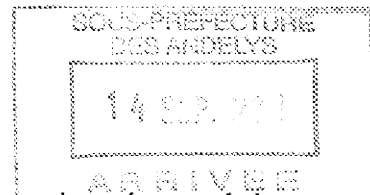
**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par : *proximité d'habitations ; présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan agricole, forestier, touristique ; la qualité remarquable des milieux environnants (forêt classée, tourbière, sites Natura 2000, espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une ZNIEFF, etc.) ...*

**CONSIDERANT** que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inscrire certains chemins ruraux au PDIPR, ce qui conduit à encadrer leur fréquentation par des véhicules motorisés ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation :

**ARRÊTÉ**



**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Clos Aquin, départ route de Sainte Marie 9km 130
- Chemin du chaufour, départ route de Sainte Marie 4km885
- Chemin de la mare jaunet départ route de Sainte Marie 5km114

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

**Article 3 :**

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés.

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;

- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

**Article 4 :**

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule. Cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

**Article 5 :**

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

**Article 6 :**

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Sur le département de l'Eure, outre le pouvoir de police du Maire, l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage est habilité à verbaliser tout contrevenant.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :**

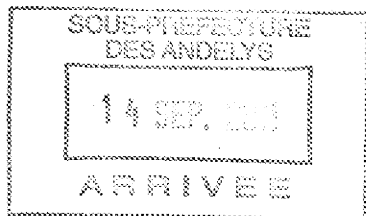
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de L'Eure ;
- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de Gisors ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de L'Eure ;
- Monsieur le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de ...
- Syndicat du Pays du Vexin Normand
- Chambre d'agriculture de l'Eure

Fait à BAZINCOURT sur EPTE  
Le 31 août 2011



Le Maire, Jean-Pierre MONEUSE